**Chère promotion,**

Pour cette dernière correction, la plume est celle de l’une des deux meilleures copies (18,5/20). Ce travail de très grande qualité met en lumière, à la fois :

* la **nouveauté** de la solution (car si la décision présente l’exigence d’une pluralité de souches comme résultant du texte, celui-ci ne l’énonce pas de façon explicite ; il convenait donc de relever l’interprétation opérée)
* ses **justifications** (notamment l’emploi par la lettre du texte du pluriel, mais surtout la finalité même du rapport qui est de maintenir une égalité entre les souches)
* ses **conséquences immédiates** : l’absence de rapport pour les libéralités reçues par l’enfant unique en soulignant le caractère inéluctable de cette conséquence découlant de la lettre du texte
* ses **conséquences médiates et leur caractère discutable** : un risque accru d’action en réduction car les libéralités effectuées à l’enfant unique sont alors nécessairement hors part et imputées sur la seule quotité disponible augmentant le risque que cette quotité soit dépassée.

Enfin, pour **sortir de la contradiction** entre des justifications **logiques** et des conséquences médiates **discutables**, cette copie propose **une modification des textes**. On ne peut rêver analyse plus complète ! Aussi, je n’en dis pas plus, je vous laisse apprécier la clarté et la complétude plan suivi.

1. **L’exclusion nouvelle de la représentation en présence d’une souche unique**
2. L’exigence logique d’une pluralité de souches
3. Une exigence déduite de la lettre du texte visant « les enfants »
4. Une exigence déduite de la finalité de la représentation : l’égalité entre les souches
5. L’absence subséquente d’obligation de rapport des libéralités reçues par le fils unique prédécédé
6. Une application littérale de l’article 848 du Code civil
7. Une application logique au regard de la finalité du rapport : l’égalité des héritiers de même rang
8. **La possibilité discutable d’une action en réduction**
9. Une possibilité accrue de réduction des libéralités
10. L’imputation des libéralités non rapportables sur la quotité disponible
11. La fragilisation subséquente des autres libéralités
12. Une possibilité facteur d’une insécurité juridique critiquable
13. Une sanction de la volonté du défunt en dépit de sa conformité initiale à la réserve
14. Proposition pour un texte nouveau

Pour information, sur l’ensemble des parcours de master, les notes de cet examen vont de 2 à 18,5/20, la moyenne est de 10,8 et de nombreuses copies se situent entre 10 et 12. Pour celles-ci la compréhension de la solution était acquise, mais le plus souvent la recherche des justifications était partielle (notamment en raison d’une absence de vérification de la lettre des textes cités par la solution) et les conséquences médiates (qui étaient quand même l’objet initial de l’action en Justice) non ou mal perçues. Aussi, je me permets de radoter pour revenir une dernière fois sur la méthodologie. Pour véritablement comprendre l’apport d’une décision, il faut toujours :

* Confronter la solution énoncée aux textes invoqués pour identifier si elle leur ajoute un élément (comme cela était le cas en passant d’une condition sous-entendue à une condition explicite)
* Confronter cette solution à la finalité du texte

Ces deux étapes ne sont pas juste un plaisir intellectuel de théoricien. En tant que futurs acteurs du droit elles vous permettront de nourrir vos plaidoiries (pour contester ou soutenir une position) ou vous guideront pour faire la balance entre les arguments qui vous sont présentés si vous êtes amenés à rendre la Justice.

Enfin, il convient de tirer toutes les conséquences (immédiates et médiates) de la solution pour adapter votre pratique et les conseils que vous donnerez à vos clients (par exemple en tant que rédacteur d’actes).

Si parfois ces points doivent encore être approfondis, en revanche et dans l’ensemble, il convient de saluer la forme de vos développements. Cela est un point très positif pour ceux qui envisagent de présenter des examens ou concours d’accès à des voies professionnelles.

Précision : le barème a été adapté pour les copies ayant aussi commenté la question de la qualification des présents d’usage, car je reconnais que les précisions de l’énoncé sur la partie à commenter manquaient de clarté.

**Coup de cœur examen terminal**

Vous maitrisez maintenant les grands principes de notre droit des successions et des libéralités, il est temps de s’interroger sur ses fondements moraux, philosophiques, politiques et économiques. Pour vous lancer dans cette aventure intellectuelle et citoyenne, vous n’êtes pas seuls. En effet, dans le sillage des travaux de Thomas Piketty, le questionnement philosophique et moral sur l’héritage refleurit, par exemple au travers du projet de recherches PHILHERIT dont la coordinatrice vient de publier un ouvrage personnel aux titre et sous-titre signifiants : *L’injustice en héritage, Repenser la transmission du patrimoine, Mélanie Plouviez, La Découverte, 2025*.

Cet ouvrage permet de se plonger avec délectation dans la profonde, enflammée et stimulante réflexion qui s’est déployée à propos de l’héritage durant la période révolutionnaire et pendant tout le 19ème siècle. Dépassant le résumé drastique et donc mutilateur dressé en introduction du cours de ce semestre, ce livre offre une immersion passionnante dans l’éloquence et l’intensité de la recherche du bien public de Mirabeau, Merlin de Douai, Tocqueville, Godin, Saint-Simon et de bien d’autres.

Néanmoins, au-delà de la pertinence de l’interrogation : « penser l’héritage », le constat économique que, dans nos patrimoines aujourd’hui, figure une part de capital transmis identique à celle prévalant à la fin du 19ème siècle suffit-il à redonner vie à l’ensemble de ces thèses (et notamment à l’une des plus emblématiques qui propose d’imposer un caractère usufruitier à la propriété pour mettre fin aux inégalités découlant de l’héritage) ?

L’interrogation est vaste.

Pour ma part, il me semble que l’identité de part ne suffit pas à établir une identité de contexte. Deux éléments au moins diffèrent. L’archétype de l’héritier bâtissant sa vie sur l’attente (oisive) de l’héritage a disparu sous le coup des recompositions familiales, de l’allongement de la durée de vie et du financement de la dépendance liée à l’âge qui épuise bien souvent l’héritage attendu. L’utilité pour la collectivité des biens composant les héritages est aussi moins systématique. La révolution industrielle du 19ème laissait penser que tout bien était éminemment exploitable (par exemple même ceux situés dans des zones reculées car les nouvelles modalités de transport ouvraient des perspectives qui semblaient infinies). Or, combien de biens aujourd’hui disparaitraient si leur maintien n’était pas porté à bout de bras par des héritiers agissant en dehors de la logique économique, guidés par le souvenir familial (petites exploitations agricoles, artisanales, vieilles bâtisses dans des zones se dépeuplant comme l’illustre la diagonale du vide…) ?

Ce n’est ici que mon point de vue, car c’est à vous de vous faire **votre** idée, vous en avez les moyens intellectuels et la curiosité : bonne lecture, bonnes réflexions et mille vœux pour vos parcours professionnels et personnels.

SC.